

Politique de Gestion et de prévention des conflits d'intérêts

I. Préambule

En tant que Société de gestion de portefeuille, Elaia Partners (ci-après « la Société ») est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables lui permettant de détecter, d'identifier, de traiter et de résoudre les situations de conflits d'intérêts afin d'agir exclusivement dans l'intérêt de ses fonds (et délégations) et de ses porteurs de parts.

Elaia Partners classe les conflits d'intérêts en trois catégories :

- Conflits d'intérêts impliquant plusieurs fonds gérés par Elaia Partners ;
- Conflits d'intérêts impliquant Elaia Partners et les fonds gérés ;
- Conflits d'intérêts impliquant les collaborateurs de Elaia Partners;

Les conflits d'intérêts peuvent notamment (mais pas seulement) concerner :

- La gestion financière : équité des porteurs, opérations entre portefeuilles ;
- Les rémunérations directes, indirectes versées ou perçues : transparence des informations aux porteurs, choix des intermédiaires, avantages...
- L'organisation d'Elaia Partners : séparation des fonctions, rémunérations des collaborateurs ;
- Les opérations pour compte propre d'Elaia Partners, de ses dirigeants et des salariés ;
- La primauté de l'intérêt du client ;
- Les activités externes des collaborateurs d'Elaia Partners ;

II. Dispositif de gestion des conflits d'intérêts

Afin de prévenir les conflits d'intérêts, la société s'appuie notamment sur :

- Une Politique et une procédure de prévention et de gestion des conflits d'intérêt ainsi qu'une cartographie répertoriant les différents cas de conflits d'intérêts potentiels
- Un « Registre des conflits d'intérêts » qui répertorie les cas de conflits d'intérêts potentiels ou avérés depuis la création de la société
- Le règlement Intérieur d'Elaia Partners qui est signé par chaque collaborateur lors de son embauche.
- Le Règlement de déontologie des Sociétés de Gestion de Portefeuille intervenant dans le capital investissement commun à France Invest et à l'AFG

III. Remontée et analyse des conflits d'intérêts

Toute personne qui identifie un conflit d'intérêts potentiel ou avéré, ou qui s'interroge sur une situation susceptible de générer un conflit d'intérêts, en informe immédiatement le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (« RCCI ») ou en son absence, le Président.

Lorsqu'un conflit potentiel est remonté, le RCCI analyse la nature, les causes et les conséquences du conflit d'intérêts identifié et prend les mesures appropriées afin d'en limiter les conséquences immédiates.

Lorsque le conflit d'intérêts est déjà traité dans le cadre du « Registre des conflits d'intérêts », le RCCI adopte une solution en conformité avec ce dernier.

Si l'adoption ou la mise en œuvre concrète d'une ou plusieurs de ces mesures et procédures ne permet pas d'assurer le degré d'indépendance requis, le RCCI prend toutes les mesures et procédures supplémentaires ou de substitution qui peuvent s'avérer nécessaires.

Le RCCI met en œuvre toute action correctrice pouvant éviter ou limiter la survenance du conflit d'intérêt identifié, notamment en modifiant ou en adoptant les procédures nécessaires et/ou en renforçant les contrôles si de telles actions sont envisageables.

Lorsque les mesures adoptées par le RCCI ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients soit évité, la Société informe clairement le ou les clients concernés de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts.